

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20260520-D_2026_058-DE
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ÉLECTIONS PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

PRÉAMBULE

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité social territorial (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) et à la commission consultative paritaire (CCP), la CA VAL PARISIS peut décider des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'un protocole¹.

Cette délibération est prise après avis du comité social territorial compétent. Elle ne nécessite pas l'accord ni même l'intervention des Organisations syndicales représentatives.

Toutefois, dans le souci d'assurer la qualité du dialogue social, la CA VAL PARISIS a proposé aux Organisations syndicales de participer aux discussions pour l'élaboration du présent protocole². Ainsi, la délibération est signée en présence des Organisations syndicales mentionnées ci-dessous, ayant participé aux discussions autour du protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et en approuvant le contenu.

En présence de :

- l'Organisation syndicale CGT
représentée par Jordan ROBIN, Franck Dubourdonnay, Joëlle Richard

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la CA VAL PARISIS a décidé d'organiser les élections professionnelles des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, selon le protocole détaillé ci-dessous, en application du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code Général de la Fonction Publique, ci-après CGFP.

¹ La dénomination du présent document doit être appréciée au regard de la nature de l'autorité décisionnaire ainsi que de l'association, ou non, des organisations syndicales à sa conclusion. Il appartient au client d'adapter l'intitulé du document afin qu'il reflète fidèlement les modalités de formalisation retenues (délibération/décision/arrêté/protocole).

² Dans l'hypothèse d'une discussion avec les Organisations syndicales, il convient que la discussion intervienne le plus en amont possible de manière à assurer l'effectivité du dialogue social. Le contenu des discussions peut être formalisé dans un document écrit.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 2

1. ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE 4

2. DATES DES ÉLECTIONS 4

3. DURÉE DES MANDATS 5

4. CALCUL DE L' EFFECTIF 5

5. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR 6

6. ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ 6

7. LISTES ÉLECTORALES 7

8. DÉPÔT DES CANDIDATURES 7

9. PROPAGANDE ÉLECTORALE 9

10. MODALITÉS D' ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES 10

11. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ÉLUS 15

12. CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES 16

13. CONSERVATION DES DONNÉES 18

14. PUBLICITÉ DU PROTOCOLE - DURÉE DE L' ACCORD..... 18

1. ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1. ÉLECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les modalités d'organisation des élections CST, CAP et CCP sont prévues aux articles R211-503 à R211-584 du CG créés par le Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique. Ces textes prévoient de recourir au vote électronique.

La CA VAL PARISIS a décidé par délibération en date du 18/05/2026 prise après avis du CST, de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La solution de vote par internet de la société Gedivote a été retenue.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du code général de la fonction publique.

En application du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019³ portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, l'intégralité du dispositif de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et de ses annexes.

1.2. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les élections professionnelles au sein de la CA VAL PARISIS amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

La CA VAL PARISIS informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 116 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui La CA VAL PARISIS fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2. DATES DES ÉLECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du comité social territorial, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le 03/12/2026 à 9h00 et seront clôturées le 10 décembre 2026 à 15h00⁴.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date du 03/12/2026 (date du 1^{er} jour du scrutin par voie électronique) est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

³ A noter qu'une nouvelle recommandation CNIL sera publiée courant d'année 2026 mais elle ne s'appliquera pas à la présente élection des représentants du personnel de la fonction publique 2026 : [Vote électronique par correspondance : une nouvelle recommandation en 2026 | CNIL](#)

⁴ Cette période ne peut être inférieure à soixante-douze heures et qui ne peut être supérieure à huit jours (Art. R211-561 CGFP)

3. DURÉE DES MANDATS

La durée des mandats des représentants du personnel de la CA VAL PARISIS est de 4 ans⁵.

Le mandat des représentants du personnel expirera en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la CA VAL PARISIS.

Le mandat des nouveaux élus prend effet le jour de la proclamation des résultats, soit le 10 décembre 2026.

4. CALCUL DE L'EFFECTIF

4.1. DATE DE CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité social territorial, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire a été apprécié au 1er janvier 2026. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions ci-dessous.

4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF

Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial. Les agents pris en compte dans le calcul de l'effectif doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales, ainsi que les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Ils ne sont pas électeurs au sein de la CA VAL PARISIS et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Au 1er janvier 2026, l'effectif total de la CA VAL PARISIS s'élève à 381 agents.

4.3. RÉPARTITION DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DE L'EFFECTIF

Au 1er janvier 2026, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte sont les suivantes :

| | PART DE FEMMES | PART D' HOMMES |
|---------------------------|----------------|----------------|
| Comité Social Territorial | 45% | 55% |

⁵ Décret n° 2024-1038, Annexe durée 4 ans

Art. R252-52 (CST)

Art. R262-37 (CAP)

Art. R272-14 (CCP)

Si, entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité social territorial ou d'une commission administrative paritaire, les parts respectives de femmes et d'hommes seront appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin, soit le 03/08/2026.

5. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR⁶

| | TOUTES CATÉGORIES CONFONDUES |
|---|---------------------------------|
| Comité Social Territorial ⁷ | 4 titulaires 4 suppléants |

6. ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

6.1. CONDITIONS D'ÉLECTORAT

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine⁸.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

6.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ⁹

Sont éligibles au titre d'une instance les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette même instance, à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral ;

⁶ CGFP: art. R252-36 (CST); Art. R262-9 (CAP); R272-9 (CCP)

⁷ Art. R252-34 CGFP

⁸ Ces agents mis à disposition des organisations syndicales ne sont donc pas électeurs au sein de la CA VAL PARISIS.

⁹ Article R211-40 du CGFP

- Pour les comités sociaux territoriaux mentionnés à l'article L. 251-5, les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

7. LISTES ÉLECTORALES

7.1. CONTENU DES LISTES ÉLECTORALES

Pour chacune des élections, la CA VAL PARISIS établira une liste des électeurs et des éligibles en prenant comme date de référence le 10/12/2026.

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms et grade de chaque agent.

7.2. PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Le 04/10/2026, les listes électorales seront affichées dans les locaux de la CA VAL PARISIS.

7.3. RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ÉLECTORALES

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à la CA VAL PARISIS des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales.

La CA VAL PARISIS statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

8. DÉPÔT DES CANDIDATURES

8.1. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DÉPÔT DE CANDIDATURES

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article L211-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin (une liste pour le comité social territorial, une liste par commission administrative paritaire, une liste pour la commission consultative paritaire). Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans le cas de liste commune, il est impératif lors du dépôt de la liste de noter la répartition des voix entre les organisations syndicales. Si la répartition n'est pas faite, il sera opéré un partage identique des voix.

8.2. MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats seront déposées contre récépissé à la direction des ressources humaines ou envoyées par courriel à l'adresse suivante : **elections.professionnelles@valparisis.fr**.

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste au sein du ou des bureau(x) de vote. L'organisation désigne un délégué suppléant. Chaque liste déposée mentionnera les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquera le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque la CA VAL PARISIS constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au 13/10/206.

8.3. MODIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

Toutefois, si dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la CA VAL PARISIS informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à la CA VAL PARISIS dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionnés, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un autre candidat respectant les conditions d'éligibilité.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, la CA VAL PARISIS raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies dans la suite du document.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

8.4. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE

Pour chaque instance, chaque liste comprendra un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

8.5. REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'effectif. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

8.6. ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES¹⁰

L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran sera fixé par tirage au sort, organisé par la CA VAL PARISIS, le 13/10/2026¹¹, en présence des organisations syndicales. L'ordre déterminé s'appliquera à l'ensemble des scrutins.

¹⁰ Article R211-564 du code général de la FP.

¹¹ Au plus tard le jour de la date limite de dépôt des candidatures

8.7. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, les listes de candidats seront affichées par la CA VAL PARISIS dans ses locaux.

L’affichage des listes des candidats est réalisé le 15/10/2026¹². Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Au moins 15 jours avant l’ouverture du scrutin, ces listes seront également publiées :

- sur l’intranet de la CA VAL PARISIS;
- et/ou sur la plateforme de vote électronique après saisie du nom de famille, prénom, date de naissance et défi complémentaire (matricule) par l’électeur qui pourra consulter les listes de candidats présentées pour les instances le concernant.

9. PROPAGANDE ÉLECTORALE

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l’exercice du droit syndical au sein de la CA VAL PARISIS¹³.

9.1. TRACTS ET AFFICHES

Les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu’au 02/12/2026 à minuit¹⁴.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites à compter du jour d’ouverture du vote électronique jusqu’au 10/12/2026 inclus.

9.2. PROFESSIONS DE FOI

Les listes de candidats pourront remettre lors du dépôt de leurs candidatures leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur l’application de vote électronique. Un modèle de profession de foi par instance /ou un modèle unique de profession de foi pour l’ensemble des instances sera accepté.

Les professions de foi seront par ailleurs publiées sur l’intranet de la CA VAL PARISIS¹⁵.

Les professions de foi seront jointes au matériel de vote dans les conditions décrites à l’article 10.2. Dans le cadre de cet envoi postal, chaque organisation syndicale devra transmettre une seule profession de foi, commune à l’ensemble des instances (CST, CAP, CCP).

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

| | Format | Poids (Ko) | Dimensions | Nom du fichier |
|--------------------|--------------|--------------|--|-------------------|
| Professions de foi | .pdf | 2 000 (2 Mo) | - | PF_NOM SYNDICAT |
| Logos OS | .jpg ou .png | - | 200x200px | LOGO_NOM SYNDICAT |
| Photos candidats | .jpg | - | Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px * | PHOTO_NOM PRENOM |

¹² Il s’agit du deuxième jour après la date limite de dépôt des listes de candidatures (le JJ/MM/AAAA (prendre en compte la date du 1^{er} jour du scrutin par voie électronique) au plus tard). Le JJ/MM/AAAA (prendre en compte la date du 1^{er} jour du scrutin par voie électronique) est donc la date limite d’affichage des listes de candidats.

¹³ Art. R211-1 et suivants CGFP

¹⁴ Le vote électronique se déroulant sur plusieurs jours, le jour à prendre en compte sera celui d’ouverture du vote électronique.

¹⁵ Conformément à l’article R211-533 utilisé par l’autorité territoriale

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE À DES FINS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

L'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par la CA VAL PARISIS est autorisé pour la propagande électorale dans des proportions raisonnables, à condition qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

10. MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

10.1. VOTE ÉLECTRONIQUE, PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

10.2. MATÉRIEL DE VOTE

Un courrier sera adressé, le 05/11/2026, au domicile de chaque électeur. Ce courrier tient lieu de notice explicative et précise les modalités d'organisation du vote ainsi que les moyens d'accès.

Pour chaque élection pour lesquelles l'électeur dispose d'un droit de vote, un feuillet récapitulatif des listes de candidats en présence sera joint. Les listes y seront présentées par ordre alphabétique.

Les professions de foi seront intégrées au pli adressé aux électeurs.

Dans le cadre de cet envoi postal, chaque organisation syndicale devra transmettre une seule profession de foi, commune à l'ensemble des élections.

Chaque profession de foi sera imprimée et intégrée au pli [dans l'ordre alphabétique des organisations syndicales ayant présenté une candidature].

10.3. AUTHENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR

- Transmission du code identifiant

Le code identifiant personnel de l'électeur figure sur le courrier qui lui est adressé entre le 05/11/2026.

- Défi complémentaire

Le processus d'authentification est renforcé par la réponse à une question défi complémentaire : matricule.

- Envoi du mot de passe

La validation du code identifiant puis du défi complémentaire entraîne l'envoi automatique d'un mot de passe à l'électeur sur son adresse e-mail professionnelle, ce mot de passe est valable pour une durée d'une heure. A l'issue de ce délai, un nouveau mot de passe est adressé à l'électeur.

Les électeurs ne pouvant recevoir leur mot de passe sur leur adresse e-mail professionnelle pendant la période de vote peuvent recourir à la procédure de réassort des codes en ligne.

10.4. PROCÉDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permet aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non-réception, perte) de les récupérer.

Un dispositif permet aux électeurs qui n'ont pas reçu ou qui ont perdu leur courrier de récupérer leur code identifiant en ligne, via le site de vote.

| | |
|---------------------------------|---|
| Éléments d'authentification | <ul style="list-style-type: none"> - Nom/Prénom - Date de naissance - Matricule |
| Restitution du code identifiant | <p>Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur</p> <p>. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son identifiant lui a été transmis par SMS.</p> <p>. Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.</p> |

- Réassort de niveau 2 : auprès d'une cellule dédiée

Une cellule dédiée est instituée pour assurer le réassort de niveau 2. Celle-ci a la charge du renvoi des moyens d'authentification aux électeurs dans les situations où le dispositif de réassort en ligne ne permet pas la récupération de leurs codes.

La cellule de réassort de niveau 2 est constituée par des représentants de la Direction des Ressources Humaines. Elle dispose d'un accès à un module dédié de la solution de vote, permettant le traitement des demandes. L'ensemble des actions effectuées sont consignées dans un journal.

| | |
|--|---|
| Étape 1 : sollicitation en ligne d'un réassort de niveau 2 | <p>L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur le site de vote en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom - Adresse e-mail - Numéro de téléphone de contact |
| Étape 2 : Réception et vérification de la sollicitation | <p>La demande est réceptionnée par la cellule de réassort de niveau 2.</p> |
| Étape 3 : Contact et authentification de l'électeur | <p>La cellule contacte l'électeur par téléphone au numéro déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle vérifie son identité au travers de questions : date et lieu de naissance, adresse postale, matricule. - Elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son adresse e-mail connue ; |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur le module de réassort. |
| <p>Étape 4 : Restitution du mot de passe ET/OU de l'identifiant</p> | <p>Une fois la demande validée par la cellule de réassort, le moyen d'authentification est renvoyé automatiquement à l'électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code identifiant est renvoyé par SMS sur le numéro de mobile communiqué par l'électeur - Le mot de passe est renvoyé sur l'e-mail communiqué par l'électeur <p>Un courriel d'information est adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse e-mail) pour l'informer du traitement de sa demande.</p> <p>Le numéro de mobile renseigné est associé à l'électeur concerné et ne permet pas de récupérer les moyens d'authentification d'un autre électeur.</p> |

10.5. CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTRÔLE EFFECTIF DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, Gedivote, sous la supervision de la CA VAL PARISIS¹⁶.

10.6. EXPERTISE

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues aux articles R211-503 et suivants du code général de la fonction publique, ainsi qu'à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvrira l'intégralité de la solution de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote¹⁷.

L'expert sera désigné en temps utile par la CA VAL PARISIS, en lui laissant un délai suffisant pour lui permettre de mener à bien ses opérations d'expertise.

Le cabinet d'expertise mandaté évaluera également le niveau de risque retenu. Le niveau de risque retenu est le niveau 2.

Le rapport d'expertise sera transmis par la CA VAL PARISIS aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au(x) scrutin(s) et au prestataire au plus tard quinze jours avant le début du scrutin¹⁸.

L'expert indépendant pourra réaliser des rapports complémentaires à la demande de la CA VAL PARISIS.

L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par la CA VAL PARISIS à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire.

10.7. DÉROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

¹⁶ CGFP art. R211-517

¹⁷ CGFP art. R211-518

¹⁸ CGFP (nouveau délai) : art. R211-519

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de la CA VAL PARISIS, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin. La CA VAL PARISIS s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.¹⁹

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : **www.ca-valparisis.webvote.fr**.

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + mot de passe) et avoir saisi un défi complémentaire, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort²⁰.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront la possibilité de générer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin²¹.

10.8. ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des difficultés.

Ce support de premier niveau sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

10.9. BUREAU DE VOTE & CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE

- Bureau de vote électronique

Un bureau de vote électronique sera constitué pour l'élection du comité social territorial.

Il sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la CA VAL PARISIS. Il comprendra également un délégué de liste et un suppléant désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué et suppléant par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par la CA VAL PARISIS.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres du bureau de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder aux outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits des différents profils d'administrateurs sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation, dispensée au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, portant sur le système de vote électronique utilisé. Ils auront en outre accès à l'ensemble des documents utiles relatifs à ce système.

¹⁹ L'autorité territoriale organisant le scrutin doit, au titre du respect de l'égalité entre les électeurs, anticiper les difficultés éventuelles de certains d'entre eux à participer au scrutin en installant en son sein un poste dédié. Cette alternative doit également permettre de garantir le respect des principes généraux du code électoral, et particulièrement la confidentialité du vote. À défaut, il existe un important risque d'annulation contentieuse du scrutin (Cass. Soc., 1er juin 2022, n° 22-20.860)

²⁰ CGFP : art. R211-564

²¹ CGFP (nouvelle durée) : art. R211-563

- Cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Sa composition sera déterminée par arrêté/décision de la CA VAL PARISIS. Celle-ci sera constituée :

- Des membres de la collectivité territoriale
- Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin
- De préposés du prestataire
- De l'expert indépendant.

Chaque Organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment accéder à la liste électorale, à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes et constater l'intégrité du système de vote électronique.

10.10. CENTRE D'ASSISTANCE

La CA VAL PARISIS met en place un centre d'assistance.

L'assistance des électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire. Durant la période de vote, celui-ci se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des difficultés. Ce support de premier niveau sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

L'assistance destinée aux membres du bureau de vote électronique, ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature, sera assurée directement par la Direction des Ressources Humaines. Celle-ci sera joignable les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

10.11. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DU SCRUTIN

Préalablement à l'ouverture du vote, il est organisé une cérémonie d'ouverture du scrutin, au cours de laquelle sont réalisés le scrutin à blanc, la création des clés de chiffrement des urnes, la validation de l'empreinte du scellement de l'application, puis la programmation des dates et heures d'ouverture et de clôture du vote.

Sont conviés à cette cérémonie les représentants de la CA VAL PARISIS, les membres du bureau de centralisation du vote électronique, les membres du bureau de vote électronique, les délégués de listes, les représentants du prestataire ainsi que l'expert indépendant.

La cérémonie est par ailleurs ouverte aux électeurs.

- Scrutin à blanc

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de centralisation du vote électronique, vont pouvoir tester l'ensemble des modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de centralisation du vote électronique ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

A l'issue du scrutin à blanc, les membres du bureau de centralisation du vote électronique valideront l'intégrité du dispositif.

- Programmation de la période de vote et validation du scellement

Une fois le scrutin à blanc validé, les membres du bureau de centralisation du vote électronique procéderont à la programmation de l'ouverture et de la clôture du vote, afin que celles-ci interviennent automatiquement.

Ils valideront par ailleurs l'empreinte de scellement de l'application. Le module de contrôle du scellement permet de détecter toute modification de la solution pendant le déroulement du scrutin.

- Chiffrement et déchiffrement des votes

Les membres du bureau de centralisation du vote électronique sont dépositaires des éléments cryptographiques nécessaires au chiffrement et au déchiffrement des votes.

- Génération et répartition des clés

Le dispositif mis en œuvre repose sur un mécanisme de partage de fragments de clé, selon un schéma à seuil, garantissant qu'aucune personne ne peut, à elle seule, procéder au déchiffrement des suffrages : seul un nombre minimal prédéfini de fragments permet la reconstitution de la clé nécessaire au déchiffrement.

La génération de la clé de chiffrement intervient lors de la programmation de l'ouverture du scrutin.

Elle est réalisée par la contribution personnelle de chacun des membres du bureau, matérialisée par la saisie d'une séquence secrète choisie individuellement, laquelle permet de chiffrer et d'activer le fragment de clé détenu par chaque membre.

La répartition des fragments de clé respecte les principes suivants :

- Au moins un fragment est placé sous le contrôle du président du bureau de centralisation du vote électronique ainsi que du secrétaire de ce bureau ;
- Au moins deux tiers des fragments sont attribués aux délégués de liste désignés par les organisations syndicales et à leurs suppléants.

- Modalités de déchiffrement

Le déchiffrement des votes ne peut intervenir qu'à l'issue du scrutin.

Il est rendu possible par la saisie d'au moins trois séquences secrètes par les membres du bureau de centralisation du vote électronique détenteurs d'un fragment de clé.

La présence du président du bureau de centralisation du vote électronique, ou de son représentant, ainsi que d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de fragments de clé, est indispensable pour autoriser le dépouillement.

10.12. FERMETURE DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT DE L'URNE ÉLECTRONIQUE

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Une fois la fermeture du vote réalisée et ce délai de grâce expiré, le bureau de centralisation du vote électronique pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement. Il sera alors possible d'accéder aux résultats pour chacune des élections.

Cette séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

11. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ÉLUS

Pour chaque instance les concernant, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

11.1. NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À CHAQUE LISTE²²

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats pour une instance, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité pour cette même instance.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par la CA VAL PARISIS ou son représentant. Les membres du bureau de centralisation du vote électronique sont convoqués pour assister au tirage au sort.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

11.2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES

Une fois les sièges attribués aux listes, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

11.3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

La procédure de tirage au sort précédemment décrite pour la désignation des représentants titulaires est, le cas échéant, applicable dans les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions pour la désignation des représentants suppléants.

12. CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

12.1. ÉTABLISSEMENT ET SIGNATURE DES PROCÈS-VERBAUX

- Procès-verbal de résultat du scrutin²³

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit le procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président du bureau de vote électronique et les délégués de liste.

Ce procès-verbal consigne notamment :

- Les constatations effectuées au cours des opérations de vote ;

²² CGFP : Art R211-129 à R211-140 (CST); art. R211-159 et R211-296 à R211-310 (CAP); art. R211-329 et R211-378 à R211-393 (CCP)

²³ CGFP : art. R211-540, R211-543, R211-574 et R211-576

- L'édition sécurisée du décompte des voix, distinguant les suffrages valablement exprimés, les votes blancs et, le cas échéant, les votes nuls ;
- L'attribution des sièges.

Il mentionne en outre, pour chaque instance concernée :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre de votes blancs et de votes nuls ;
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste ou candidature.

Lorsque qu'une liste est présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise l'organisation syndicale nationale de rattachement.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal indique la base de répartition des suffrages exprimés entre ces organisations.

Le bureau de centralisation du vote électronique établit, le cas échéant, un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des résultats pour chaque instance.

- Procès-verbal des opérations électorales²⁴

Le secrétaire du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, du bureau de centralisation du vote électronique, établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau.

Ce procès-verbal consigne notamment :

- 1° les observations formulées par les membres du bureau ;
- 2° en cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés ;
- 3° les événements survenus au cours du scrutin ;
- 4° les interventions effectuées sur le système de vote électronique²⁵.

12.2. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de centralisation du vote électronique.

12.3. AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Les résultats définitifs des élections sont affichés sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux de la CA VAL PARISIS.

12.4. ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX

Un exemplaire du procès-verbal pour chaque instance est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

²⁴ CGFP : art. 5211-541, R211-577, R211-580, 5211-584

²⁵ CGFP : art. R211-577

13. CONSERVATION DES DONNÉES²⁶

Les articles R.211-580 et suivants du Code Général de la Fonction Publique prévoient que l'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon les modalités qu'elle détermine et pendant un délai de deux ans, la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

- Les clés publiques de chiffrement ;
- Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;
- Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des évènements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
- Les fichiers de sauvegarde ;
- Les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Afin de garantir des conditions optimales de sécurité, d'intégrité et d'accès aux données, la CA VAL PARISIS confie à Gedivote la mission d'en assurer la conservation.

Gedivote garantit à la CA VAL PARISIS un accès aux données, sur demande. La Direction conserve, pour sa part, les séquences secrètes nécessaires à l'activation des clés de déchiffrement.

A l'issue de la période de conservation, fixée à deux ans à compter de la clôture du scrutin, l'ensemble des données conservées sera automatiquement et définitivement détruit par Gedivote.

14. PUBLICITÉ DU PROTOCOLE – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent protocole est pris pour les élections des membres des délégations du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire.

Il sera porté à la connaissance des agents par affichage sur les panneaux réservés à la CA VAL PARISIS et mis en ligne sur le site intranet de la CA VAL PARISIS.

Fait à

Pour LA CA VAL PARISIS
M./Mme
(fonction)

En présence de :

M. X Délégué Syndical XXXX

M. X Délégué Syndical XXXX

²⁶ CGFP : art R211-580 à R211-584

M. X Délégué Syndical XXXX

ANNEXE 1 : PLANNING RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS

Au sens du présent protocole, la date du 1er jour du scrutin par voie électronique est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

| Dates | Tâches |
|---|---|
| 1 ^{er} janvier 2026 | Calcul des effectifs (R211-1 et R252-35 à R252-39) avec la part respective H/F (REVISION AU PLUS TARD 4 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN, soit entre le 1er et le 7 avril 2026) |
| 21 avril 2026 | Avis du CST sur le recours au vote électronique (R211-506) |
| 18 mai 2026 | Délibération sur le recours au vote électronique |
| 18 mai 2026 | Décision fixant la composition des instances (nombre de sièges à pourvoir pour les instances après consultation des organisations syndicales, part respective de femmes et hommes) (AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN) |
| Mai/juin 2026 | Signature du protocole électoral sur la mise en œuvre du vote électronique, le cas échéant en présence des organisations syndicales représentatives |
| Juin 2026 | Publication de la délibération et du protocole de mise en œuvre du vote électronique |
| Septembre 2026 | Inscription dans le registre des activités de traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections |
| Septembre 2026 | Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures) |
| Lundi 14 septembre 2026 | Date limite de prise de l'arrêté/la décision déterminant la composition de la cellule de supervision technique & du bureaux de vote électronique |
| Au plus tard le 04 octobre 2026 | Affichage des listes électorales (60 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DU SCRUTIN) |
| Au plus tard le 13 octobre 2026 | Date limite de réclamations relatives aux listes électorales (50ème JOUR AVANT LA DATE DU SCRUTIN) |
| Mi-octobre 2026 au plus tard | Réalisation de l'homologation RGS (POUR GENERER L'ATTESTATION ART. R211-553 DU CGFP) |
| Au plus tard le 19 octobre 2026 | Date limite de traitement des réclamations relatives aux listes électorales (APRES 3 JOURS OUVRES) |
| Au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures | Tirage au sort sur l'ordre d'apparition des candidatures et l'ordre des professions de foi dans le matériel de vote |
| Mardi 13 octobre 2026 | Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats (AU MOINS 6 SEMAINES AVANT LA DATE DU SCRUTIN – AU PLUS TARD LE 13 OCTOBRE 2026 POUR DES CONTRAINTES TECHNIQUES D'IMPRIMERIE) |
| Mercredi 21 octobre 2026 | Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats (8 JOURS FRANCS POUR VERIFICATION) |
| Lundi 26 octobre 2026 | Rectification d'une liste de candidats (3 JOURS FRANCS) |
| Jeudi 15 octobre 2026 | Affichage des listes de candidats (AU PLUS TARD LE 2ÈME JOUR SUIVANT LA DATE DE DÉPÔT DES LISTES) |
| Au plus tard le 03 novembre 2026 | Formation des membres du bureau de vote sur le système de vote électronique (UN MOIS AVANT LE SCRUTIN) |
| Au plus tard le 18 novembre 2026 | Mise en ligne des candidatures et professions de foi (sur site de vote et/ou intranet et/ou par mail) (15 JOURS AVANT LE 1ER JOUR DE SCRUTIN – SI PRÉVU DANS LA DÉLIBÉRATION) |
| A partir du 16 octobre 2026 | Recette du site de vote par la CA VAL PARISIS et les organisations syndicales |

| | |
|---|---|
| Entre le 5 et le 10 novembre 2026 | Envoi du matériel de vote aux électeurs (RÉCÉPTION 15 JOURS AVANT LE 1ER JOUR DE SCRUTIN, soit le mercredi 18 novembre 2026) |
| Au plus tard entre le 18 novembre 2026 | Transmission du rapport d'expertise par l'expert indépendant aux OS, au prestataire de vote électronique et à la CNIL (15 JOURS AVANT LE 1ER JOUR DE SCRUTIN) |
| Entre le 23 novembre et le 27 novembre 2026 | Cérémonie d'ouverture du scrutin : Scrutin à blanc - Programmation de la période de vote - validation du scellement – création des clés de chiffrement |
| Mercredi 02 décembre 2026 | Date limite de mise à jour des listes électorales (AU PLUS TARD LA VEILLE DU SCRUTIN) |
| Jeudi 3 décembre 2026 | 09H00 : Ouverture du vote par internet |
| Jeudi 03 décembre 2026 | Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote |
| Lundi 07 décembre 2026 | Courriel de rappel du déroulement des élections |
| Jeudi 10 décembre 2026 | Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote |
| Jeudi 10 décembre 2026 | 15H00 : Fermeture du vote par internet |
| Jeudi 10 décembre 2026 | 15H30 : Dépouillement et proclamation des résultats |
| Jeudi 10 décembre 2026 | Affichage des résultats |
| Après le 10 décembre 2026 | Transmission du rapport d'expertise final par l'expert indépendant |
| Après le 10 décembre 2026 | Transmission des rapports d'expertise à la CNIL, aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et à Gedivote |

ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

| FONCTIONNALITÉS | | BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE | CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE |
|---------------------------------------|--|-----------------------------|----------------------------------|
| CONSULTATION DE LA PARTICIPATION | | OUI (Sur leur périmètre) | OUI |
| CONSULTATION DES LISTES D'ÉMARGEMENTS | En ligne pendant le scrutin | OUI (Sur leur périmètre) | OUI |
| | En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin | OUI (Sur leur périmètre) | OUI |
| RÉSULTATS | | OUI (Sur leur périmètre) | OUI |
| CONTRÔLE DE L'EMPREINTE DU SCELLEMENT | | OUI | OUI |
| JOURNAL DES ÉVÈNEMENTS MAJEURS | | OUI | OUI |
| JOURNAL DE L'ASSISTANCE ÉLECTEURS | | OUI | OUI |
| PROGRAMMATION APPLICATION | Ouverture et fermeture du scrutin | NON | NON |
| | Clé de chiffrement/déchiffrement des votes | NON | NON |